

EXERCICE 2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 7 mars 2022

DÉLIBÉRATION n°2022-22

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 7 mars 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 25 février 2022.

Point de l'ordre du jour :

4.5. Convention avec le CHRU de Tours pour le projet du CPER 2021-2027

.....

Vu le code de l'éducation, Vu les statuts de l'université de Tours, Vu le projet de CPER 2021-2027, Vu l'avis du COPIL CHRU-Université du 18 janvier 2022,

Exposé de la décision :

Considérant le projet de construction d'un bâtiment unique et commun de biologie (biologie clinique et recherche en biologie) entre le CHRU de Tours et l'université sur le site de Trousseau (opération inscrite au projet de CPER 2021-2027 pour la partie universitaire), il est proposé au conseil d'administration d'approuver la présente convention qui a pour objet, d'une part, de transférer la maîtrise d'ouvrage de l'opération au CHRU de Tours et, d'autre part, d'organiser la gouvernance de l'opération.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention avec le CHRU de Tours relative à l'opération de construction d'un bâtiment commun de biologie sur le site de Trousseau dans le cadre du CPER 2021-2027.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	21
Abstentions :	0
Votes exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0

Pièces jointes :

- convention avec le CHRU de Tours.

Fait à Tours,

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire

Projet NHT – Bâtiment biologie

Parties à la convention :

Université de Tours / CHRU de Tours









Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1, représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président, ci-après désignée par « l'Université » et « le délégant » ;

Et

Le centre hospitalier régional universitaire de Tours

Établissement public de santé, Sis 2, boulevard Tonnellé 37000 Tours, représenté par Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, sa Directrice générale, ci-après désigné par « le CHRU » et « le délégataire » ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

PREAMBULE

Conscients de la nécessité de permettre une transversalité entre les laboratoires de l'université de Tours et du CHRU, de partager les compétences existant au sein de ces deux entités et de mutualiser les investissements techniques et technologiques, l'université de Tours et le CHRU de Tours ont décidé de s'associer dans le cadre du projet « Nouvel Hôpital Trousseau 2026 » afin de développer un ouvrage unique sur le site hospitalier de Trousseau accueillant des activités de biologie hospitalière et de recherche universitaire. Ce projet s'intègre, pour l'université de Tours, dans le cadre du Contrat de plan État-Région 2021-2027.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

Titre 1. Objet de la convention et modalites du transfert de maitrise d'ouvrage

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'université au CHRU pour la réalisation d'un bâtiment unique de biologie sur le site de Trousseau, qui accueillera les activités de biologie du CHRU ainsi que les activités de recherche en biologie de l'université.





Le bâtiment sera réalisé sur le domaine public du CHRU de Tours. Conformément au principe de propriété exclusive des biens relevant du domaine public, une division en volume sera opérée dans le bâtiment créé afin d'identifier les lots relevant de la propriété de chacune des parties.

Article 2 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter à compter de sa signature.

Les articles 3 et 4 ne prennent effet qu'à compter de la décision du Préfet de région d'agrément du dossier d'expertise et de transfert de la maîtrise d'ouvrage à l'université.

Elle prend fin au terme de la garantie de parfait achèvement (GPA). La gestion des litiges ultérieurs liés à la construction de l'ouvrage mentionné à l'Article 1 (garantie de bon fonctionnement des équipements de l'ouvrage, responsabilité décennale, responsabilité pour vol, etc.) sera régie par une convention d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage, qui sera conclue ultérieurement entre les parties.

Article 3 — Transfert de la maîtrise d'ouvrage

Les parties décident que l'université transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage au CHRU pour la réalisation de l'ouvrage public cité à l'Article 1, dans les conditions énoncées ci-après.

La mission de maîtrise d'ouvrage exercée par le CHRU s'exerce à titre gracieux.

Article 4 — Compétences transférées au délégataire par le délégant

Le délégataire se voit confier par le délégant la maîtrise d'ouvrage pour les éléments suivants :

- Engagement de toutes études ;
- Financement de l'ouvrage et paiement des opérateurs intervenant sur l'opération, dans les conditions prévues à l'Article 6 ;
- Conclusion et exécution (dont les clauses de réexamen) des marchés en vue de désigner les acteurs énoncés ci-après, sous réserve de respecter les dispositions du code de la commande publique, les dispositions spécifiques applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux établissements publics de santé :
 - Les assistants à la maîtrise d'ouvrage (SPS, contrôleur technique, SSI, pilote d'opération, etc.);
 - o Le maître d'œuvre ;
 - o Les entreprises de travaux.
- Conclusion et exécution (dont les avenants et clauses de réexamen) de tout autre marché nécessaire à l'exécution de l'opération définie à l'Article 1, dans le respect des réserves énoncées au point précédent;
- Dépôt des autorisations préalables à la réalisation des travaux, dont les autorisations d'urbanisme ;
- Suivi des travaux ;
- Réception de l'ouvrage ;
- Division en volume de l'ouvrage ;
- Remise au délégant de la partie de l'ouvrage correspondant aux volumes dont il a la propriété ;
- Souscription d'une assurance dommages ouvrages et tous risques chantiers ;





- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage ;
- Gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ouvrage ;
- Gestion de la garantie décennale attachée à l'ouvrage ;
- Gestion des actions en justice, tant en demande qu'en défense.

Les compétences mentionnées au premier alinéa s'exercent conformément au Titre 2 de la présente convention.

Lorsque certaines compétences font l'objet d'une réglementation propre aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le délégant en avertit promptement le délégataire afin qu'il puisse la mettre en œuvre.

Article 5 — Programme de l'opération

Le programme de l'opération comprend :

- Des volumes dédiés aux activités de recherche universitaire, dont l'université de Tours sera propriétaire ;
- Des volumes dédiés aux activités de biologie hospitalière, dont le CHRU de Tours sera propriétaire.

Au sein de ces volumes, certains équipements seront appelés à être utilisés conjointement par les parties dans une optique de mutualisation des investissements (ci-après désignés « équipements mutualisés). La partie propriétaire du volume dans lequel se situent les équipements mutualisés s'engage à délivrer à l'autre partie une autorisation d'y accéder aux fins d'exercice de ses activités, selon des modalités qui devront être définies ultérieurement entre les parties.

Le programme de l'opération, défini selon les modalités énoncées au Titre 2, sera annexé à la présente convention à la livraison des études de programmation commandées respectivement par les parties.

Article 6 — Modalités financières

Article 6.1 — Plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes

L'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes (ci-après désigné « les documents ») seront arrêtés par voie d'avenant, selon les modalités énoncées à l'article 9.2.

Au jour de la signature de la présente convention et au regard des estimations financières figurant en annexe, les parties s'accordent sur les apports et clés de répartition des dépenses suivants :

Partie	Apports en valeur	Clé de répartition des dépenses
Université	42 000 000,00 € (quarante-deux	54,90 %
	millions d'euros)	
CHRU	34 500 000,00 € (trente quatre	45,10 %
	millions cinq cent mille euros)	
Total	76 500 000,00 € (soixante-seize	100,00 €
	millions cinq cent mille euros)	

Les documents et, le cas échéant, les apports des parties et clés de répartition des dépenses, seront affinés et revus au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, par voie d'avenants.





En cas d'évolutions de l'opération à la demande et au bénéfice exclusif d'une des parties, les dépenses afférentes seront intégralement prises en charge par cette dernière.

Article 6.2 — Mode de financement

Le délégant s'engage à assurer le financement de sa quote-part de l'opération selon le plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes énoncées à l'article 6.1.

Article 6.3 — Échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes et décompte périodique

Le délégant assure le préfinancement de sa quote-part de l'opération.

Dans le mois suivant le début de l'exécution de la présente convention ou, à défaut, le mois suivant le début de l'engagement des premières dépenses par le délégataire, le délégant versera au délégataire une somme (ci-après désignée « avance ») d'un montant égal à sa quote-part des dépenses prévues pour les trois premiers mois telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel de déroulement de l'opération établi par le délégataire et accepté par le délégant.

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le délégataire transmet au délégant :

- Un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - a) Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
 - b) Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
 - c) Un plan de financement prévisionnel actualisé;
 - d) Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par les instances énoncées au Titre 2 pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.
- Un décompte faisant apparaître :
 - Un état récapitulatif détaillé des paiements réalisés certifié par le Trésorier principal du délégataire, comprenant le n° engagement, le nom du fournisseur, l'objet, le montant HT, la TVA, le montant TTC, la date de paiement;
 - o Le solde disponible de trésorerie du délégataire ;
 - o Les engagements et les dépenses envisagés au cours du trimestre ;
 - Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la quote-part du délégant sur les dépenses du trimestre;
 - o Le montant du versement demandé par le délégataire au délégant (ci-après désigné « avance »). En cas de désaccord entre le délégataire et le délégant sur le montant des sommes dues, le délégant procède au paiement des sommes qu'il a admis. Le complément éventuel est versé après règlement amiable du désaccord.

Le décompte énoncé au précédent alinéa est certifié par le Trésorier principal du délégataire.

Article 6.4 — Solde

Lorsque les travaux sont achevés, les comptes de dépenses et de recettes du délégataire, pour la quote-part concernant le délégant, doivent présenter un solde égal.





Le délégataire fournira au délégant une copie des pièces justificatives (pièces contractuelles des marchés, décompte général définitif, factures, procès-verbal réception des travaux, etc.) ainsi qu'un bilan financier général et définitif faisant apparaître l'utilisation des avances antérieures et sur lequel sera mentionné:

- a) Le cumul des dépenses justifiées correspondant à la quote-part du délégant ;
- b) Le cumul des avances versées par le délégant.

Le montant du solde correspond à la somme des postes : b) – a).

Le solde est qualifié de :

- « débiteur » lorsque le montant des dépenses est supérieur au montant des avances versées ;
- « créditeur » lorsque le montant des dépenses est inférieur au montant des avances versées ;
- « nul », lorsque le montant des dépenses est égal au montant des avances versées.

Le bilan général ne deviendra définitif qu'après accord écrit du délégant et donnera lieu, le cas échéant, à régularisation du solde des comptes entre les parties selon les modalités énoncées aux articles 6.5 et 6.6.

Article 6.5 — Modalités de paiement des avances et du solde débiteur

Le règlement des avances énoncées à l'article 6.3 et du solde débiteur mentionné à l'article 6.4 est effectué par le délégant dans un délai de trente jours suivant la réception des documents exigés.

Le dépassement du délai précité ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le délégataire, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article L. 2192-12 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

L'Agent comptable du délégataire adresse au délégant une facture mentionnant la somme due, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. En cas de difficultés, le délégataire peut contacter le service facturier du délégant : sfact-marches@univ-tours.fr.

Article 6.6 — Modalités de paiement du solde créditeur

Le règlement du solde créditeur mentionné à l'article 6.4 est effectué par le délégataire dans un délai de cinquante jours à compter de la réception du décompte.

Le dépassement du délai précité ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le délégataire, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article L. 2192-12 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.





L'Agent comptable du délégant adresse au délégataire une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est communiquée de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro.

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS
IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007
	577
BIC	TRPUFRP1

Article 6.7 — Attestation comptable et d'exécution

Au cours du mois de janvier de chaque année civile ainsi que lors de l'établissement du bilan financier général et définitif énoncé à l'article 6.4, le délégataire produira :

- un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année budgétaire précédente (ou de l'opération s'il s'agit du paiement du solde) ;
- une attestation du Trésorier principal du délégataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives qu'il détient et la possession desdites pièces ;
- la reddition annuelle des comptes, qui consiste en un décompte des dépenses cumulées depuis le début de l'opération, ainsi que le détail exercice par exercice, au regard des avances consenties par le délégant et de leur montant.

Article 7 — Comptabilisation de l'opération

Les travaux réalisés pour la construction des volumes dédiés aux activités de recherche universitaire définis au premier alinéa de l'article 5 intégreront le patrimoine comptable de l'université dès leur achèvement.

Article 8 — Contrôle financier et comptable

Le délégataire devra tenir une comptabilité distincte pour l'opération définie à l'article 1.

Le délégant pourra demander à tout moment au délégataire la communication de toutes les pièces et marchés concernant l'opération.

En aucun cas, le délégataire ne pourra utiliser les excédents de trésorerie pour financer des dépenses n'ayant pas de lien avec l'exécution de la présente convention.

Titre 2. Dispositions relatives a la gouvernance de l'operation

La gouvernance de l'opération est organisée autour de trois niveaux :

- Un niveau stratégique et institutionnel : le Comité de pilotage (CoPil) ;
- Un niveau opérationnel et technique : l'Équipe projet ;
- La commission des marchés (CM) et le jury de concours.





Article 9 — Comité stratégique (CoPil)

Article 9.1 — Composition du CoPil

Le CoPil est composé des personnes suivantes :

- Pour l'université: le Président de l'université, le vice-président en charge de l'immobilier, le Directeur général des services, le Directeur de l'unité de formation et de recherche de Médecine, ou leurs représentants;
- Pour le CHRU : la directrice générale et le directeur général adjoint, le chef de pôle biologie, le directeur délégué du pôle biologie, le directeur des services techniques et du patrimoine.

L'ingénieur régional de l'équipement et un représentant des collectivités financeurs sont invités avec voix consultative au CoPil.

En tant que de besoin, les membres du CoPil pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, sans voix délibérative, moyennant information préalable aux autres Parties.

Article 9.2 — Missions du CoPil

Le CoPil oriente et valide les axes stratégiques de l'opération décrite à l'article 1. À ce titre, il approuve :

- le programme de l'opération ;
- le choix de la procédure retenue pour la construction de l'ouvrage ;
- les études de conception ;
- les études de projet permettant la définition précise de l'ouvrage et du coût prévisionnel des travaux, par corps d'état ;
- les modifications majeures de l'opération ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes ;
- les avenants à la présente convention.

Le CoPil est également compétent pour arrêter la composition du jury de concours énoncé à l'article 12, pour décider d'engager des actions en justice, tant en demande qu'en défense, et désigner un avocat chargé de représenter et défendre les intérêts communs des parties. Toutefois, les parties restent libres d'engager à titre individuel des actions en justice.

Le CoPil est la seule instance compétente pour prendre toute décision ayant un caractère urgent.

Article 9.3 — **Décisions du CoPil**

Le CoPil se réunit selon les besoins et, a minima, semestriellement.

Les décisions du CoPil sont prises à l'unanimité. Seuls le Président de l'université et la Directrice générale du CHRU ou leurs représentants disposent d'une voix délibérative.

Les décisions sont consignées dans un compte-rendu de réunion transmis aux Parties.

Article 10 — Équipe projet

Article 10.1 — Composition de l'Équipe projet

L'Équipe projet est composée des personnes suivantes :





- Pour l'université : le Responsable du service technique de l'immobilier, le responsable de l'antenne technique de l'immobilier du site Tonnellé, un représentant de l'UFR de Médecine et un représentant des unités de recherche concernées ou leurs représentants ;
- Pour le CHRU: le Directeur général adjoint, le directeur des services techniques et du patrimoine, son adjoint (par ailleurs directeur opérationnel de ce projet), le conducteur de l'opération immobilière (DSTP), une ingénieure logistique, la cadre supérieure de santé du pôle, un représentant médical du pôle de biologie.

En tant que de besoin, les membres de l'Équipe projet pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres Parties.

Article 10.2 — Missions de l'Équipe projet

L'Équipe projet définit et pilote l'opération en fonction des axes stratégiques définis par le CoPil. À ce titre, elle :

- prépare les réunions du CoPil et exécute les décisions prises par ce dernier ;
- analyse au préalable les documents soumis au CoPil (programme, études de conception, études de projet, etc.) et prépare en tant que de besoin des notes d'éclairage au CoPil en vue de lui soumettre des arbitrages ;
- décide de l'opportunité de réaliser des études complémentaires ;
- est étroitement associée dans le cadre des procédures de commande publique. Dans ce cadre, il :
 - o approuve les documents contractuels des marchés avant le lancement des procédures de consultation,
 - o participe à l'analyse des candidatures et des offres,
 - o se prononce sur les modifications en cours des marchés.
- assure l'analyse technique des propositions de la maîtrise d'œuvre aux différentes étapes de conception ;
- participe aux réunions d'avancement des études de conception, aux réunions de chantier et aux réunions des maîtrises.

Article 10.3 — Décisions de l'Équipe projet

L'Équipe projet se réunit selon les besoins et, *a minima*, trimestriellement. Une réunion des maîtrises est réunie au moins tous les deux mois en phase conception et mensuellement en phase réalisation.

Les décisions de l'Équipe projet sont prises à l'unanimité de ses membres, chaque partie ne disposant que d'une seule voix. Elles seront consignées sur un compte-rendu de réunion et transmis aux Parties. En cas de désaccord, les décisions sont arbitrées par le Comité de pilotage.

Article 11 — Commission des marchés (CM)

Article 11.1 — Composition de la CM

La CM est composée des personnes suivantes :

- Pour l'université : VP en charge des moyens, directeur des affaires juridiques et du patrimoine, responsable du service des achats et des marchés, responsable du service technique de l'immobilier ;





- Pour le CHRU : DG ou DGA, directrice des achats et des approvisionnements, directeur des services techniques et du patrimoine, responsable administrative de la DSTP.

La présidence de la CM est assurée par Mme la directrice générale du CHU ou son représentant.

En tant que de besoin, les membres de la CM pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, sans voix délibérative, moyennant information préalable aux autres Parties.

Article 11.2 — Missions de la CM

La CM est chargée de conseiller le représentant du pouvoir adjudicateur, qui est exclusivement compétent pour attribuer les marchés passés dans le cadre de la présente convention. À ce titre, elle :

- examine les candidatures et les offres sur la base d'un rapport d'analyse des offres ;
- donne un avis simple sur :
 - o les offres anormalement basses;
 - o le choix du titulaire du marché au regard des critères retenus.

Article 11.3 — Décisions de la CM

La CM se réunit préalablement à l'attribution d'un marché public conclu dans le cadre de la présente convention.

Les décisions de la CM sont prises à l'unanimité de ses membres, chaque partie ne disposant que d'une seule voix. Le président n'a pas de voix prépondérante.

Les décisions seront consignées sur un compte-rendu de réunion transmis aux Parties.

Si la décision du pouvoir adjudicateur ne suit pas l'avis de la Commission des marchés, le délégataire saisit le Comité de pilotage avant d'attribuer le marché. Le Comité de pilotage est alors chargé de donner un avis conforme sur le choix du titulaire du marché.

Article 12 — Jury de concours

Dans le cas d'un jury de concours, tel que prévu aux articles L. 2125-1, 2° et R. 2162-15 et suivants du code de la commande publique, l'université et le CHRU seront représentés à parts égales.

Les modalités de désignation des membres du jury de concours sont arrêtées par le CoPil.

Article 13 — Pilotage de l'opération

L'opération est pilotée dans sa globalité par le directeur des services techniques et du patrimoine du CHU et le directeur de projet du CHU.

Ils préparent les documents présentés aux différentes instances de gouvernance énoncées aux articles 9 à 12.

Titre 3. Dispositions relatives a L'execution de la convention

Article 14 — Gestion de la convention

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,





- La gestion administrative est assurée par Jérôme BARRÈRE Mail : jerome.barrere@univ-tours.fr;
- La gestion financière est assurée par l'Antenne financière de l'immobilier Mail : afi@univ-tours.fr;
- Pour le CHRU,
 - o La gestion administrative est assurée par lvy MOUCHEL Mail : i.mouchel@chutours.fr ;
 - o La gestion financière est assurée par Mail :

Article 15 — Valorisation de l'opération

Afin de permettre la valorisation réciproque de l'opération définie à l'article 1, les parties mentionnent dans toute diffusion, publication ou communication d'informations, tant interne qu'externe, relatives à ladite opération le nom des parties et reproduisent leur logotype.

À ce titre, chaque partie autorise l'autre à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention.

En cas de changement de logotype, la partie concernée en informe l'autre et lui fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

Article 16 — Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université:
 Direction des affaires juridiques et du patrimoine
 60, rue du Plat d'Étain
 37020 Tours Cedex 1
 dpo@univ-tours.fr
- Pour le CHRU :

Dr Emeline LAURENT

Déléguée à la protection des données (DPO : Data protection officer) du CHRU de Tours





02 18 37 06 30 dpo@chu-tours.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 17 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courriel envoyé aux gestionnaires administratifs de la convention précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 18 — Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 19 — Responsabilité

Article 19.1 — Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des parties reste responsable des dommages que ses préposés pourraient causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les parties sont collectivement responsables vis-à-vis des tiers cocontractants et des concurrents évincés du fait des dommages pouvant résulter de la passation et de l'exécution des marchés, sauf en cas de faute commise exclusivement par le délégataire.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers du fait des dommages de travaux publics pouvant résulter de la conception et de l'exécution des travaux.

Article 19.2 — Responsabilité entre les parties

1. Dommages corporels. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre partie.

- **2. Dommages aux biens. –** Chaque partie est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre partie.
- **3. Dommages indirects. –** Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 20 — Assurance





Les parties souscrivent et maintiennent en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 21 — Résiliation unilatérale de la convention

Les parties peuvent résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions énoncées aux articles 21.1 à 21.3. En cas d'exercice de ce pouvoir, elles se réunissent préalablement à la prise d'effet de la résiliation afin de déterminer les conséquences de cette décision sur le projet.

Article 21.1 — Résiliation unilatérale pour faute

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à la partie fautive sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par la première, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 21.2 — Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Durant ce délai, les parties se réunissent afin d'évaluer les conséquences de la résiliation sur l'opération en cours.

Article 21.3 — Résiliation pour circonstance extérieure

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de non-obtention :

- par l'université des crédits provenant du Contrat de Plan État-Région permettant de financer l'ouvrage énoncé à l'article 1 ;
- par les parties de toutes les autorisations requises préalablement à la construction de l'ouvrage.

Lorsqu'une des circonstances mentionnées au précédent alinéa est réalisée, la partie concernée en informe immédiatement l'autre partie, en lui communiquant toutes les pièces justificatives. La résiliation prend effet à compter de la date de réalisation de ladite circonstance.

Article 22 - Règlement des litiges





En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.





Fait en deux exemplaires.

À Tours, le [Date de signature]

Pour l'université de Tours,

Le Président

À Tours, le [Date de signature]

Pour le CHRU,

La Directrice Générale

Arnaud GIACOMETTI

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD





ANNEXES

ANNEXE N°1

Estimations financières au jour de la signature de la convention

En application de l'article 6.1, les parties s'accordent, au jour de la signature de la convention, sur les estimations financières énoncées ci-après :

AMO Estimations financières



Le prix TDC comprend :

Les honoraires des prestataires

- programmiste (études faisabilité, programme),
- maître d'œuvre (architecte, bureaux d'études),
- contrôle technique, Coordonnateur Sécurité et Santé, SSI,
- géomètre,
- assistance à Maîtrise d'ouvrage, conduite d'opérations,
- études de synthèse,
- autres prestations intellectuelles.

Le coût des travaux

- préalables à l'opération et indissociables (exemple : dévoiement de réseaux),
- VRD et aménagements extérieurs,
- bâtiment (infrastructure et superstructure) compris les fondations,

Les frais

- d'aléas et imprévus éventuels sur études et travaux (mais non liés aux modifications de programme de la part du Maître d'Ouvrage),
- de TVA sur toutes les dépenses,
- d'assurances liées à l'opération immobilière (dommage ouvrage, TRC, PUC),
- de branchements aux réseaux (électricité, téléphone, gaz, assainissement, réseaux de chaleur...),
- Taxes (redevance archéologique, TLE, TDENS, TCAUE...)
- de publicité, de reprographie, d'indemnisation de concours.





AMO Scénario 1 - Estimation financière - Recherche



15P54 - Estimation financière Scénario 1	Bâtiment de Recherche				30/06/2020
Coûts travaux bâtiment	Surface utile	SDO	% surface totale	Coût m² HT	Coût total HT
Laboratoire classique et assimilé	1 971 m²	2 987 m²	27,81%	2 400 € HT	7 169 989
Laboratoire élaboré et assimilé	1 350 m²	2 046 m²	19,05%	3 000 € HT	6 138 689
Tertiaire classique et assimilé	2 273 m²	3 445 m²	32,07%	1 700 € HT	5 856 915
Tertiaire élaboré et assimilé	406 m²	615 m²	5,73%	1 900 € HT	1 169 231
Logistique classique et assimilée	527 m²	798 m²	7,43%	1 400 € HT	1 117 241
Logistique élaborée et assimilée	1 391 m²	2 108 m²	19,62%	1 800 € HT	3 793 710
Liaison couverte inter-bâtiments + connexion		180 m²	1,68%	2 160 € HT	388 800
Liaison sous-terraine		36 m²	0,34%	1 600 € HT	57 600
Autres forfaits :	Quantité	Surface	Volume	Coût unitaire	Coût total HT
Transport automatisé (interne)	2			10 000 € HT	20 000
Équipements spéciaux: autoclave double entrée L3	1			150 000 € HT	150 000
Démolition bâtiment existant	NC				
Terrassement / Réseaux Divers		7 756 m²		80 € HT	620 480
Fondations spéciales	NC				
Voirie et aire logistiques, place navette		1 111 m²		100 € HT	111 100
Aménagement végétalisé extérieur		4 485 m²		60 € HT	269 100
TOTAL Général HT	7 917 m²	12 216 m²		2 200 € HT	26 863 000 € HT
	Surface utile	SDO		par m²	+/- 20 9
Coût hors traitement HQE Spécifiques					Estimation au stade programm
TOTAL Général TDC HT valeur initiale					42 004 000 € TDC
	Nota TVA = 7 000 600 €			7 000 600 €	
Base de calcul :					+/- 20 9
Indice de référence : BT01	Date :	Mars 2020	Valeur :	111.7	

AMO Scénario 1 - Estimation financière - Biologie



Coûts travaux bâtiment	Surface utile	SDO	% surface totale	Coût m² HT	Coût total HT
Laboratoire classique et assimilé	2 553 m²	3 753 m²	34,93%	2 400 € HT	9 006 984
Laboratoire élaboré et assimilé	954 m²	1 402 m²	13,05%	3 000 € HT	4 207 140
Tertiaire classique et assimilé	2 223 m²	3 268 m²	30,42%	1 700 € HT	5 555 277
Tertiaire élaboré et assimilé	290 m²	426 m²	3,97%	1 900 € HT	809 970
Logistique classique et assimilée	435 m²	639 m²	5,95%	1 400 € HT	895 230
Logistique élaborée et assimilée	853 m²	1 254 m²	11,67%	1 800 € HT	2 257 038
Autres forfaits :	Quantité	Surface	Volume	Coût unitaire	Coût total HT
Transport automatisé (interne)	12			10 000 € HT	120 000
Équipements spéciaux: Autoclave Grand volume Laverie	1			100 000 € HT	100 000
Démolition bâtiment existant	NC				
Terrassement et Réseaux Divers		4 731 m²		80 € HT	378 480
Fondations spéciales	NC			65 € HT	
Voirie et aire logistique, places navettes		864 m²		100 € HT	86 400
Aménagement végétalisé extérieur		1 916 m²		60 € HT	114 960
TOTAL Général HT	7 308 m²	10 743 m²		2 190 € HT	23 531 000 € H
	Surface utile	SDO		par m²	+/- 20 9
Coût hors traitement HQE Spécifiques					Estimation au stade programm
Coût hors conséquences économiques crise sanitaire COVID 1	19.				
TOTAL Général TDC HT valeur initiale					36 793 000 € TD
				Nota TVA = 6	132 200 €
Base de calcul :					+/- 20 9
Indice de référence : BT01	Date :	Mars 2020	Valeur :	111,7	





AMO Scénario 2 – Estimation financière



15P54 - Estimation financière					
Scénario 2	Biologi	30/06/2020			
Coûts travaux bâtiment	Surface utile	SDO	% surface totale	Coût m² HT	Coût total HT
Laboratoire classique et assimilé	4 524 m²	6 696 m²	62,33%	2 400 € HT	16 069 248 €
Laboratoire é laboré et assimilé	2 304 m²	3 410 m²	31,74%	3 000 € HT	10 229 760 €
Tertiaire classique et assimilé	4 502 m²	6 663 m²	62,02%	1 700 € HT	11 327 032 €
Tertiaire élaboré et assimilé	406 m²	601 m²	5,59%	1 900 € HT	1 141 672 €
Logistique classique et assimilée	1 001 m²	1 481 m²	13,78%	1 400 € HT	2 073 036 €
Logistique élaborée et assimilée	2 309 m²	3 417 m²	31,80%	1 800 € HT	6 149 844 €
Autres forfaits :	Quantité	Surface	Volume	Coût unitaire	Coût total HT
Transport automatisé (interne)	16			10 000 € HT	160 000 €
Équipements spéciaux: autoclave double entrée L3	1			150 000 € HT	150 000 €
Équipements spéciaux: autoclave grand volume Laverie	1			100 000 € HT	100 000 €
Démolition bâtiment existant	NC				
Terrassement et Réseaux Divers		12 160 m²		80 € HT	972 800 €
Fondations spéciales	NC				
Voirie et aire logistiques, place navette		587 m²		100 € HT	58 700 €
Aménagement végétalisé extérieur		7 732 m²		60 € HT	463 920 €
TOTAL Général HT	15 045 m²	22 267 m²		2 200 € HT	48 896 000 € HT
	Surface utile	SDO		par m²	+/- 20 %
Coût hors traitement HQE Spécifiques					Estimation au stade programme
TOTAL Général TDC HT valeur initiale					76 459 000 € TDC
				Nota TVA = 1	12 743 200 €
Base de calcul :					+/- 20 %
Indice de référence : BT01	Date :	Mars 2020	Valeur :	111,7	

Ce prix est en valeur initiale c'est-à-dire hors revalorisation des prix.

DETAIL DU COUT TDC		
	Base	Coût total HT
Programmiste	0,50	134 000 €
Rénumération maître d'œuvre	12,80	3 438 000 €
Frais de concours (rénumération candidat reprographie)	1,20	322 000 €
AMO	2,70	725 000 €
Etude des synthèse	1,40	376 000 €
Contrôle technique	1,20	322 000 €
CSPS	0,50	134 000 €
OPC	1,30	349 000 €
SSI	0,20	54 000 €
Assurances	1,50	403 000 €
Taxe (Redevance archéologique préventive, P.R.E., TLE, TDENS, Edf, France Télécom, Gdf, au	utre:	527.000
Etudes complémentaires (Sondages, géomètre)	2,00	537 000 €
Aléas techniques	4,00	1 075 000 €
1 % culturel (suivant projet)	1,00	269 000 €
, , ,		
TOTAL COUT COMPLEMENTAIRE HT	30,30	8 140 000,00 €
COUT TOTAL TDC HT valeur initiale		35 003 000 € TDC H
Rati	io initial TDC HT = 1,30	1
TOTAL COUT TVA	20,00	TVA
		7 000 600 €
COUT TOTAL TDC valeur initiale		42 004 000 € TD0
Ratio initia	I TDC avec TVA = 1,56	